



Direction des interventions publiques
DIP/3 - JPF/TM

Montpellier, le

Conservation du biotope
de la Péroutarié
du Fourcat d'Héric et du Mascar

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 89-I-2639

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment en ses articles 3 et 4 ;

VU le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français et ce notamment en ses articles 4, 5 et 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, considérant notamment des espèces présentes sur le site concerné :

- Aigle royal, Circaète ou aigle Jean Le Blanc, Faucon pèlerin, Hibou grand-duc, Busard cendré, Engoulevent, Hirondelle des rochers, Grand corbeau, Pic vert et Pic épeiche,

et en période d'hivernage : Accenteur alpin, Merle à plastron, Tichodrome, Venturon montagnard, Niverolle.

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié considérant les amphibiens et reptiles protégés sur le plan national, considérant notamment les espèces présentes sur le site considéré : Crapaud commun, Salamandre tachetée, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre lisse, Couleuvre à collier, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard vert, Lézard vivipare, Orvet, Psammodrome Algire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié relatif aux mammifères protégés sur le plan national, considérant notamment les espèces présentes sur le site considéré : Ecureuil, Genette, hérisson ;

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne en son article 77 ;

.../...

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Hérault ;

VU l'avis du directeur régional de l'office national des forêts ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;

CONSIDERANT que l'entité géographique naturelle désignée dans le présent arrêté constitue un écosystème nécessaire à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées énumérées dans le présent texte, notamment du fait des ressources floristiques et de leur intérêt sur le plan trophique en ce qui concerne la faune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les landes, prés, bois, forêts et autres formations naturelles des sites sis commune de CAMBON-ET-SALVERGUES, parcelles cadastrales suivantes :

Section H : 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53,

soit une superficie totale de 320 ha 75 a 47 ca.

ARTICLE 2 -

Afin de préserver l'intégrité de ce biotope, il est interdit :

- de pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope considéré par quelques moyens que ce soit à l'exception des propriétaires et des ayants-droit et ce, pour les seules activités nécessaires au gardiennage et à l'entretien du biotope notamment celles visées aux articles 3 et 5,

- de modifier l'état de la végétation à l'exception des cas prévus à l'article 3,

- de déposer ou déverser tout produit ou matériau de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité du milieu naturel,

- d'y effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, ce à l'exclusion des travaux agricoles ou forestiers nécessaires à la conservation du biotope, et notamment des forêts faisant l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L.133.1 du code forestier, ainsi que des forêts faisant l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L.222.1 du code forestier, et qui seront soumis à l'avis du comité scientifique.

ARTICLE 3 -

Le pâturage des ovins, bovins et caprins continuera de s'exercer librement selon les usages en vigueur sous réserve de participer au maintien du biotope et de ne pas le modifier.

Les pratiques agricoles traditionnelles seront maintenues.

ARTICLE 4 -

Afin d'assurer le suivi scientifique et la gestion de ce biotope, il est créé un comité scientifique présidé par le préfet de l'Hérault, et comprenant :

- le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant,
- un représentant de la commission départementale des sites,
- le maire de la commune de Cambon,
- le directeur de l'office national des forêts ou son représentant
- le directeur de l'office national de la chasse ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ou son représentant,
- deux personnalités scientifiques qualifiées.

ARTICLE 5 -

Le comité scientifique se réunira au moins une fois par an et donnera son avis sur les actions et opérations à mener sur le biotope, en particulier en ce qui concerne les mesures de préservation de la faune, de la flore et des milieux naturels, par des mesures de gestion d'ordre agricole, forestières et celles relatives au pâturage.

Le comité propose la mise en place de mesures visant à la conservation du biotope, il assure le suivi scientifique d'évolution du milieu, il veille à la signalisation du présent arrêté sur le biotope désigné.

ARTICLE 6 -

Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté, tous les agents verbalisateurs visés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire visés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale,
- les agents des douanes commissionnés,
- les agents assermentés et commissionnés par le ministre chargé de la protection de la nature,
- les agents de l'Etat et de l'office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestières, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux, ou de protection des végétaux dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
- les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche.

.../...

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts, le directeur de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de CAMBON-ET-SALVERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché de façon permanente à la mairie de CAMBON-ET-SALVERGUES et dont un extrait fera l'objet d'une mention dans deux journaux à diffusion départementale.

Montpellier, le 2 août 1989.

P.le Préfet,
Le Secrétaire général,

Michel PINAULDT.

copie de l'arrêté
l'original est conservé
registre des arrêtés
sous le n° 89-I-2639
le chef de bureau,


P. FAURY